



RAPPORT N° 2022-00144

COMMUNE DE VAL D'ISERE

JUGEMENT N° 2022-0028

TRESORERIE DE MOUTIERS

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 OCTOBRE 2022

CODE N° 073041304

DELIBERE DU 26 OCTOBRE 2022

EXERCICES 2017 A 2019

PRONONCE LE 22 NOVEMBRE 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
STATUANT EN SECTION**

Vu le réquisitoire n° 22-GP/2021 du 15 juillet 2021 par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X..., de M. Y... et de M. Z..., comptables successifs de la commune de Val d'Isère au titre d'opérations relatives aux exercices 2017 à 2019 ; ensemble les courriers de notification du réquisitoire dont il a été accusé réception le 18 octobre 2021 par M. X... et M. Y... et le 15 octobre 2021 par M. Z... ;

Vu les comptes produits, en qualité de comptables de la commune de Val d'Isère, par M. X... pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} novembre 2017, par M. Y... pour la période du 2 novembre 2017 au 2 avril 2018 et par M. Z... pour la période du 3 avril 2018 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes et de leurs établissements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu les observations écrites présentées par les comptables mis en cause, enregistrées au

greffe de la juridiction le 15 juin 2022 pour celles formulées par M. Z..., le 23 juin 2022 pour celles émanant de M. Y... et le 13 juillet 2022 pour celles produites entre la clôture d'instruction et le jour de l'audience publique par M. X... ;

Vu le rapport de M. Frédéric MIREUR, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Entendus lors de l'audience publique du 26 octobre 2022, M. Frédéric MIREUR, premier conseiller, en son rapport, M Denis LARRIBEAU, procureur financier, en ses conclusions, les parties à l'instance n'étant ni présentes ni représentées à l'audience publique ;

Entendu en délibéré M. Gaël CHICHEREAU, premier conseiller, réviseur, en ses observations ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du procureur financier ;

Sur la première présomption de charge, soulevée à l'encontre de M. X..., de M. Y... et de M. Z... au titre des exercices de 2017 à 2019 :

Sur les réquisitions du ministère public,

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier près la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relève que M. X..., M. Y... et M. Z..., comptables successifs de la commune de Val d'Isère, auraient pris en charge au cours des exercices 2017 à 2019 des bordereaux de mandats répertoriés dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 4 624 943,33 €, sans s'assurer de la qualité des signataires des ordres de payer ;

Tableau non communiqué

Attendu que le représentant du ministère public souligne qu'il incombe aux comptables de s'assurer que le signataire des ordres de payer a la qualité d'ordonnateur de la personne morale concernée ou a reçu de ce dernier une délégation lui donnant qualité pour agir en son nom ; qu'il ressort du rapport à fin d'examen juridictionnel des comptes que tel pourrait ne pas être le cas pour les signataires des bordereaux de mandats susmentionnés ;

Attendu que le procureur financier en conclut que ce manquement est susceptible d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables successifs, à hauteur de 1 886 182,75 € au titre de la gestion de M. X... du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} novembre 2017, de 303 455,44 € au titre de la gestion de M. Y... du 2 novembre 2017 au 2 avril 2018, et de 2 435 305,14 € au titre de la gestion de M. Z... du 3 avril 2018 au 31 décembre 2019, soit un montant total de 4 624 943,33 € ; que les comptables se trouveraient ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 et qu'il y a donc lieu d'ouvrir l'instance prévue à l'article L. 242-4 du code des juridictions financières à fin de déterminer les responsabilités encourues ;

Sur les observations des comptables mis en cause,

Attendu que dans leurs éléments de réponse apportés par courriers respectivement du 23 juin 2022 et du 15 juin 2022, M. Y... et M. Z... ont confirmé, pour ce qui concerne leur gestion, qu'aucune délégation de signature de l'ordonnateur n'a été trouvée concernant les signataires des ordres de payer ; qu'ils estiment que la commune de Val d'Isère n'a subi aucun préjudice financier ;

Attendu que dans ses éléments de réponse apportés par courrier du 13 juillet 2022, M. X... fait valoir que les bordereaux de mandats en cause sous sa gestion « *ont été officialisés dans l'application informatiques par des agents des services Finances ou Ressources humaines* » ; que « *les bordereaux papiers sont revêtus de la signature de l'ordonnateur (bordereau 43/2017) et de certains de ses adjoints (bordereaux 8/2017 et 475/2017) qui vaut validation* » ; qu'il précise que « *lors de la mise en place de l'informatisation totale de la comptabilité, les délégués du maire ont été dotés de clés informatiques, mais ne s'en servaient pas ou peu, ce qui générerait des retards. Ceci explique que pour éviter tout hiatus, les bordereaux continuaient à être signés comme par le passé, le temps que les élus s'immergent dans les nouvelles procédures informatiques* » ; qu'il estime ne pas avoir manqué de vigilance et que la collectivité n'a pas eu à supporter de préjudice financier ;

Sur le manquement et la responsabilité des comptables,

Attendu en préambule, que le bordereau n° 11/2018, d'un montant de 91 570,47 €, émis le 14 février 2018 sous la gestion de M. Y..., concerne un bordereau de titres, le comptable n'avait pas obligation de vérifier la qualité du signataire, conformément à l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ; qu'en conséquence, le montant dudit bordereau doit être exclu du montant total de la présomption de charge soulevée à l'encontre de M. Y... ;

Attendu en préambule, que le bordereau n° 149/2019, d'un montant de 1 630 822,68 €, émis le 27 septembre 2019 sous la gestion de M. Z..., concerne un bordereau de titres, le comptable n'avait pas obligation de vérifier la qualité du signataire, conformément à l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ; qu'en conséquence, le montant dudit bordereau doit être exclu du montant total de la présomption de charge soulevée à l'encontre de M. Z... ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le montant total de la présomption de charge s'élève à 2 902 550,18 € réparti entre les comptables successifs de la commune de Val d'Isère sur les exercices 2017 à 2019 à hauteur de 1 886 182,75 € au titre de la gestion de M. X... du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} novembre 2017, de 211 884,97 € au titre de la gestion de M. Y... du 2 novembre 2017 au 2 avril 2018, et de 804 482,46 € au titre de la gestion de M. Z... du 3 avril 2018 au 31 décembre 2019 comme répertorié dans le tableau de l'annexe 1 ;

Attendu qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses, [...]* » ; que leur « *responsabilité personnelle et pécuniaire [...]* se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée » ;

Attendu que le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit en son article 18 que le comptable public est seul chargé « *7°- du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative* » ; que selon l'article 19 du même décret, « *le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : [...]* 2° S'agissant des ordres de payer : a) *De la qualité de l'ordonnateur* » ;

Attendu que M. X... a pris en charge en 2017 les bordereaux de mandats n° 8, n° 43 et n° 475 pour un montant total de 1 886 182,75 € ; qu'il apporte la preuve qu'il a rempli ses obligations en se conformant aux dispositions précitées du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 en transmettant le bordereau papier n° 43/2017 signé de l'ordonnateur et

les arrêtés en date du 28 avril 2014 donnant délégation de signature aux adjoints pour signer les mandats et bordereaux de paiements ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que le comptable disposait des documents requis au moment des paiements ; que dès lors, il n'a pas manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la dépense ; qu'il n'y a donc pas lieu d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire et qu'il convient de prononcer un non-lieu à charge au bénéfice de M. X... au titre de la première présomption de charge ;

Attendu que M. Y... a pris en charge en 2018 les bordereaux de mandats n° 2 et n° 104 pour un montant total de 211 884,97 € signés par des agents pour lesquels il ne disposait pas d'arrêtés de délégation de signature permettant d'agir au nom de l'ordonnateur ; qu'avant de procéder au paiement desdits mandats, le comptable aurait dû contrôler la qualité des signataires des ordres de payer ; qu'en s'abstenant, M. Y... a manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la dépense ; que sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve ainsi engagée à hauteur de 211 884,97 € au titre de l'exercice 2018 ;

Attendu que M. Z... a pris en charge en 2019 les bordereaux de mandats n° 5, n° 1 005 et n° 1 561 pour un montant total de 804 482,46 € signés par des agents pour lesquels il ne disposait pas d'arrêtés de délégation de signature permettant d'agir au nom de l'ordonnateur ; qu'avant de procéder au paiement desdits mandats, le comptable aurait dû contrôler la qualité des signataires des ordres de payer ; qu'en s'abstenant, M. Z... a manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la dépense ; que sa responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve ainsi engagée à hauteur de 804 482,46 € au titre de l'exercice 2019 ;

Sur le préjudice financier causé à la commune de Val d'Isère,

Attendu que M. Y... et M. Z..., comptables mis en cause, estiment qu'aucun préjudice financier n'a été causé à la commune de Val d'Isère ; qu'au surplus, M. Y... ajoute que le service a été fait ;

Attendu que, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution par le comptable des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ;

Attendu que le manquement du comptable à ses obligations de contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer, et que le service a été fait ;

Attendu que le défaut de contrôle de la qualité des signataires des bordereaux de mandats en cause n'a pas entraîné un appauvrissement pour la commune dès lors que les paiements sont fondés juridiquement et ont une contrepartie ;

Attendu que les bordereaux et mandatement en cause ont été émis à l'initiative et sur décision de l'ordonnateur ; qu'il s'ensuit que la volonté de l'ordonnateur d'exposer la dépense était clairement constituée et établie ;

Attendu par ailleurs que les pièces justificatives rapportées ne permettent pas de douter de

la réalité du service fait ;

Attendu que dans ces conditions, le manquement des comptables à leurs obligations de contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué n'a, en l'espèce, pas causé de préjudice financier à la commune de Val d'Isère ;

Sur la somme mise à la charge des comptables,

Attendu qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'État en fonction du niveau des garanties mentionnées au II.* » ; qu'en vertu du décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012, cette somme ne peut excéder 1,5 millième du montant du cautionnement du poste comptable considéré ;

Attendu que, compte-tenu du montant du cautionnement du poste comptable de 179 000 € pour l'exercice 2018 et de 182 000 € pour l'exercice 2019, le montant maximal susceptible d'être laissé à la charge de M. Y... est de 268,50 € pour 2018 et de 273,00 € à l'encontre de M. Z... pour 2019 ;

Attendu qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce, en fixant le montant de la somme non rémissible mise à la charge de M. Y... à 268,50 € au titre de sa gestion de l'exercice 2018 et le montant de la somme non rémissible mise à la charge de M. Jean- Jacques JEREZ à 273,00 € au titre de sa gestion de l'exercice 2019 ; lesdites sommes n'étant pas productives d'intérêts ;

Sur la deuxième présomption de charge, soulevée à l'encontre de M. X..., de M. Y... et de M. Z... au titre des exercices de 2017 à 2019 :

Sur les réquisitions du ministère public,

Attendu qu'en son réquisitoire, le procureur financier près la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relève que M. X..., M. Y... et M. Z..., comptables successifs de la commune de Val d'Isère, auraient pris en charge au cours des exercices 2017 à 2019 des mandats collectifs de paye pour le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) à plusieurs agents de la commune, pour un montant total 106 235, 08 € (cf. annexe 2), sans disposer de la délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires telle qu'exigée par la nomenclature des pièces justificatives ;

Attendu que le représentant du ministère public souligne que les délibérations du 24 juin 1993 et du 8 novembre 1994 relative au régime indemnitaire pour travaux supplémentaires ne fixent pas la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, telle qu'exigée par la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques locales (rubrique 210224), annexée à l'article D. 1617- 19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; qu'il considère que faute d'avoir disposé de la délibération requise par la nomenclature des pièces justificatives, les comptables ne disposaient pas, au moment du paiement, de l'ensemble des pièces justificatives leur permettant d'effectuer le

contrôle des sommes dues au titre des IHTS à certains agents de la commune ; qu'il estime qu'en l'absence des pièces requises, les comptables auraient dû suspendre les paiements et alerter l'ordonnateur ;

Attendu que le procureur financier en conclut que ce manquement est susceptible d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables successifs, à hauteur de 30 349,93 € au titre de la gestion de M. X... du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} novembre 2017, de 47 588,31 € au titre de la gestion de M. Y... du 2 novembre 2017 au 2 novembre 2018, de 28 296,84 € au titre de la gestion de M. Z... du 3 avril 2018 au 31 décembre 2019 ; que les comptables se trouveraient ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 et qu'il y a donc lieu d'ouvrir l'instance prévue à l'article L. 242-4 du code des juridictions financières à fin de déterminer les responsabilités encourues ;

Sur les observations des comptables mis en cause,

Attendu que dans leurs éléments de réponse, les comptables précisent qu'ils ne disposaient pas de délibération listant les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ; que la collectivité a validé les décomptes horaires ; qu'ils estiment que la commune de Val d'Isère n'a subi aucun préjudice financier car les heures supplémentaires ont été réalisées ; qu'enfin ils produisent les plans de contrôle hiérarchisé de la dépense des exercices 2017 à 2019 qui ne prévoient pas de contrôle sur le thème des IHTS ;

Sur le manquement et la responsabilité des comptables,

Attendu qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses, [...]* » ; que leur « *responsabilité personnelle et pécuniaire [...]* se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée » ;

Attendu que le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit en son article 18 que le comptable public est seul chargé « *7°- du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative* » ; que selon l'article 20 du même décret, « *le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : [...]* 5° la production des pièces justificatives » ;

Attendu qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales susvisé, « *Avant de procéder au paiement ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des associations syndicales de propriétaires ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code* » ; qu'il résulte de la rubrique n° 210224 de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du CGCT, que le comptable devait en particulier disposer, pour le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, de la pièce suivante : « *1. Délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires* » ;

Attendu que pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée, en vérifiant en premier lieu si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que, si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation

juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité ; qu'enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

Attendu que M. X... a pris en charge, pour un montant total de 30 349,93 € au titre de l'exercice 2017, des mandats collectifs de paye liquidant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à plusieurs agents de la commune de Val d'Isère, dont le détail figure en annexe 2 ;

Attendu que M. Y... a pris en charge, pour un montant total de 47 588,31 € au titre de l'exercice 2018, des mandats collectifs de paye liquidant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à plusieurs agents de la commune de Val d'Isère, dont le détail figure en annexe 2 ;

Attendu que M. Z... a pris en charge, pour un montant total de 28 296,84 € au titre de l'exercice 2019, des mandats collectifs de paye liquidant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à plusieurs agents de la commune de Val d'Isère, dont le détail figure en annexe 2 ;

Attendu qu'en l'espèce, les comptables disposaient de délibérations prévoyant, dans la délibération du 24 juin 1993, le versement d'IHTS aux agents de catégorie C du service administratif et, sans précision de catégorie, les agents du service des sports et, dans la délibération du 8 novembre 1994, l'extension du versement des IHTS aux agents des filières technique, sanitaire et sociale, toujours sans précision de catégorie ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de délibération établissant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, les comptables ne disposaient pas des pièces justificatives requises réglementairement pour procéder à la mise en paiement des mandatements collectifs d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; qu'ils devaient donc en suspendre le paiement et en informer l'ordonnateur ;

Attendu qu'en procédant à ces paiements en l'absence d'une délibération comportant les précisions exigées par la nomenclature des pièces justificatives, les comptables ont manqué à leurs obligations de contrôle de la validité de la créance ; que leur responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée respectivement à hauteur de 30 349,93 € au titre de l'exercice 2017 pour M. X..., de 47 588,31 € au titre de l'exercice 2018 pour M. Y... et de 28 296,84 € au titre de l'exercice 2019 pour M. Z... ;

Sur le préjudice financier causé à la commune de Val d'Isère,

Attendu que les comptables mis en cause soutiennent qu'aucun préjudice financier n'a été causé à la commune ; que par ailleurs, M. X... et M. Y... précise que le service a été fait ;

Attendu que, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution par le comptable des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ;

Attendu que le manquement du comptable à ses obligations de contrôle de la production des pièces justificatives requises doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y

compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et, le cas échéant, que le service a été fait ;

Attendu que l'article 2 1-1 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dispose que « *les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B* » ; qu'il constitue le fondement juridique légal au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Attendu que même si les délibérations du 24 juin 1993 et du 8 novembre 1994 ne définissent pas formellement la liste des emplois concernés, elles ne sont pas contraires aux dispositions du décret précité ; que, adoptées antérieurement aux paiements, les délibérations peuvent être considérées comme « *arrêtant le principe* » de l'attribution de l'IHTS aux agents éligibles à cette indemnité en application des dispositions nationales réglementaires relatives à l'IHTS et en particulier de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et, de ce fait fonde juridiquement la dépense ;

Attendu que le défaut de contrôle de la production des pièces justificatives requises n'a pas entraîné un appauvrissement pour la commune de Val d'Isère dès lors que les paiements sont fondés juridiquement et ont une contrepartie ;

Attendu que les bordereaux et mandatements collectifs ont été émis à l'initiative et sur décision de l'ordonnateur ; qu'il s'ensuit que la volonté de l'ordonnateur d'exposer la dépense était clairement constituée et établie ;

Attendu par ailleurs que les pièces justificatives rapportées ne permettent pas de douter de la réalité du service fait ;

Attendu que dans ces conditions, il ne peut être considéré que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires a constitué une dépense indue ; que dès lors, le manquement des comptables à leurs obligations de contrôle de la production de pièces justificatives requises n'a pas causé de préjudice financier à la commune de Val d'Isère ;

Sur la somme mise à la charge des comptables,

Attendu que le VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 dispose que « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'État en fonction du niveau des garanties mentionnées au II.* » ; qu'en vertu du décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012, cette somme ne peut excéder 1,5 millième du montant du cautionnement du poste comptable considéré ;

Attendu que, compte-tenu du montant du cautionnement du poste comptable de 179 000 € pour les exercices 2017 et 2018 et de 182 000 € pour l'exercice 2019, le montant maximal susceptible d'être laissé à la charge est de 273 € à l'encontre de M. X... pour 2017, de 268,50 € à l'encontre de M. Y... pour 2018 et de 273,00 € à l'encontre de M. Z... pour 2019 ;

Attendu qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce, en fixant le montant de la somme non rémissible mise à la charge de M. X... à 273 € au titre de sa gestion de l'exercice 2017, le montant de la somme non rémissible mise à la charge de M. Y... à 268,50 € au titre de sa gestion de l'exercice 2018 et le montant de la somme non rémissible mise à la

charge de M. Z... à 273 € au titre de sa gestion de l'exercice 2019 ; lesdites sommes n'étant pas productives d'intérêts ;

Sur la troisième présomption de charge, soulevée à l'encontre de M. Z... au titre de l'exercice 2019 :

Sur les réquisitions du ministère public,

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier près la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relève que M. Z... a pris en charge au cours de l'exercice 2019, le mandat n° 1248, émis le 29 avril 2019, portant paiement d'une subvention de fonctionnement à l'association « Vie Val d'Isère » pour un montant de 45 000 €, sans disposer de l'ensemble des pièces justificatives, conformément à la rubrique 72 prévues à l'annexe I mentionnée à l'article D. 1617- 19 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu que le procureur financier considère que faute d'avoir disposé d'une convention d'objectifs conclue entre la commune et l'association au titre de l'année 2019, requise par la nomenclature des pièces justificatives, le comptable ne disposait pas, au moment du paiement, de l'ensemble des pièces justificatives lui permettant d'effectuer le contrôle de la somme due au titre de la subvention et qu'il estime qu'en l'absence des pièces requises, le comptable aurait dû suspendre le paiement et alerter l'ordonnateur ;

Attendu que le procureur financier en conclut que ce manquement est susceptible d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable mis en cause, sur le fondement de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, et qu'il y a lieu en conséquence d'ouvrir l'instance prévue par l'article L. 242-4 du code des juridictions financières afin de déterminer la responsabilité encourue ;

Sur les observations du comptable mis en cause,

Attendu que dans ses éléments de réponse apportés par courrier du 15 juin 2022, M. Z... a produit la convention d'objectifs conclue le 2 avril 2019 entre la commune et l'association « Vie Val d'Isère » au titre de l'année 2019 ; qu'il précise que la délibération a été transmise au poste comptable le 8 avril 2019 antérieurement à l'émission du mandat en date du 29 avril 2019 ;

Sur le manquement et la responsabilité des comptables,

Attendu qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses, [...]* ; que leur « *responsabilité personnelle et pécuniaire [...]* se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée » ;

Attendu que le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit en son article 18 que le comptable public est seul chargé « *7°- du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative* » ; que selon l'article 20 du même décret, « *le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : [...] 5° la production des pièces justificatives* » ;

Attendu que le comptable disposait, au moment du paiement, de la délibération du 18 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019 dont l'annexe B1.7 octroie à l'association « Vie Val d'Isère » une subvention de 45 000 € au titre de l'exercice ; que ladite délibération ne précise pas les modalités particulières de versement des fonds ;

Attendu qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) susvisé, « *Avant de procéder au paiement ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des associations syndicales de propriétaires ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code* » ; qu'il résulte de la rubrique n° 7211 de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du CGCT, que le comptable devait en particulier disposer, pour le paiement d'une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, de la pièce suivante : « *3. Convention entre le bénéficiaire et la collectivité* » ;

Attendu que pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée, en vérifiant en premier lieu si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature applicable leur ont été fournies et en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que, si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité ; qu'enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

Attendu que M. Z... a produit, à l'appui de son courrier adressé à la chambre le 15 juin 2022, la convention d'objectifs conclue le 2 avril 2019 entre la commune et l'association « Vie Val d'Isère » au titre de l'année 2019 ainsi que le courriel du 8 avril 2019 justifiant de la transmission de ladite convention par l'ordonnateur à la trésorerie ; que cette transmission est ainsi intervenue antérieurement à l'émission du mandat ;

Attendu que M. Z... a pris en charge, pour un montant de 45 000 €, sur l'exercice 2019, le mandat n° 1248 du 29 avril 2019 liquidant une subvention de fonctionnement à l'association « Vie Val d'Isère » ;

Attendu qu'en l'espèce, le comptable disposait, au moment du paiement, de la délibération du 18 mars 2019 et de la convention du 2 avril 2019, conformément à la nomenclature des pièces justificatives :

« 72. Subventions et primes de toute nature

[...] 7211. Premier paiement

1. Décision (2) arrêtant le bénéficiaire, le montant, l'objet et, le cas échéant, les modalités particulières de versement des fonds (3) ainsi que les conditions d'octroi et les charges d'emploi.
2. Le cas échéant, justifications particulières exigées par la décision ;
3. Le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité ou l'établissement ⁽³⁾.

(2) Pour les collectivités territoriales, la décision prend la forme d'une délibération. Elle peut intervenir à l'occasion du vote du budget dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 2311-7 du CGCT avec références sur le mandat au budget arrêtant le bénéficiaire et le montant. Elle peut aussi prendre la forme d'une délibération individualisée dans les conditions prévues au 1. Pour les subventions supérieures à 23 000 euros, la collectivité fournit soit une délibération individualisée comportant les informations prévues au 1, soit une délibération prise à l'occasion du vote du budget accompagnée de la ou des conventions conclue(s) entre le(s) bénéficiaire(s) et la collectivité ou l'établissement.

S'agissant de la Corse, la décision est un arrêté du président du conseil exécutif ;

Pour les établissements publics de santé, la décision d'octroi relève du directeur.

(3) Les conventions ne sont produites que dans l'hypothèse où la décision ne précise pas les modalités particulières de versement des fonds » ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que le comptable disposait des pièces justificatives requises réglementairement pour procéder à la mise en paiement du mandat en cause ; qu'il n'a pas manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la dépense ; que la commune de Val d'Isère n'a pas subi de préjudice financier ; qu'il n'y a donc pas lieu d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire et qu'il convient de prononcer un non-lieu à charge au bénéfice de M. Z... au titre de la troisième présomption de charge ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

- Article 1 :** Il est prononcé un non-lieu à charge au bénéfice de M. X... au titre de sa gestion de l'exercice 2017 pour la première présomption de charge élevée à son encontre ;
- Article 2 :** Une somme non rémissible est mise à la charge de M. X... d'un montant de 273€ au titre de l'exercice 2017, sur le fondement de la deuxième présomption de charge élevée à son encontre ;
- Article 3 :** M. X... ne pourra être déchargé de sa gestion de la commune de Val d'Isère, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} novembre 2017 qu'après avoir justifié s'être acquitté du paiement de la somme non rémissible mise à sa charge ;
- Article 4 :** Une somme non rémissible est mise à la charge de M. Y... d'un montant de 268,50 € au titre de l'exercice 2018, sur le fondement de la première présomption de charge élevée à son encontre ;
- Article 5 :** Une somme non rémissible est mise à la charge de M. Y... d'un montant de 268,50 € au titre de l'exercice 2018, sur le fondement de la deuxième présomption de charge élevée à son encontre ;
- Article 6 :** M. Y... ne pourra être déchargé de sa gestion de la commune de Val d'Isère, pour la période du 2 novembre 2017 au 2 avril 2018 qu'après avoir justifié s'être acquitté du paiement des sommes non rémissibles mises à sa charge ;
- Article 7 :** Une somme non rémissible est mise à la charge de M. Z... d'un montant de 273 € au titre de l'exercice 2019, sur le fondement de la première présomption de charge élevée à son encontre ;
- Article 8 :** Une somme non rémissible est mise à la charge de M. Z... d'un montant de 273 € au titre de l'exercice 2019, sur le fondement de la deuxième présomption de charge élevée à son encontre ;

Article 9 : Il est prononcé un non-lieu à charge au bénéfice de M. Z... au titre de sa gestion de l'exercice 2019 pour la troisième présomption de charge élevée à son encontre ;

Article 10 : M. Z... ne pourra être déchargé de sa gestion de la commune de Val d'Isère, pour la période du 3 avril 2018 au 31 décembre 2019 qu'après avoir justifié s'être acquitté du paiement des sommes non rémissibles mises à sa charge ;

Fait et jugé par M. Nicolas FERRU, président de section, président de séance ; M Gaël CHICHEREAU, premier conseiller, réviseur ; Mme Sophie SARANO, première conseillère ;

En présence de Mme Brigitte DESVIGNES, greffière de séance.

La greffière de séance

Le président de séance

Brigitte DESVIGNES

Nicolas FERRU

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.¹

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

¹ Sauf si uniquement non-lieu à charge.

ANNEXE 1 : Bordereaux de mandats signés par des agents non habilités

Tableau non communiqué

ANNEXE 2 : IHTS

Exercice	Mois	N° mandat	Montant (en €)	N° bordereau	Date de prise en charge
2017	1	226	13 368,27	43	23/01/2017
2017	2	516	9 359,96	130	22/02/2017
2017	3	810	7 621,70	219	22/03/2017
Sous-total			30 349,93		
2018	1	15	18 016,38	3	18/01/2018
2018	2	399	23 674,38	100	20/02/2018
2018	3	741	5 897,55	196	22/03/2018
Sous-total			47 588,31		
2019	1	17	13 357,89	5	23/01/2019
2019	2	405	8 578,72	124	21/02/2019
2019	3	718	6 360,23	270	25/03/2019
Sous-total			28 296,84		
Total			106 235,08		